

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE de FROZES

CARTE
COMMUNALE

Le plan est annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005-120 du 19/05/2005
POITIERS, le 20 FEV. 2006



PIECE N°4 a

ANNEXES SANITAIRES : Notice

ELABORATION PRESCRITE par délibération du conseil municipal le 17/06/2002

PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE par arrêté en date du 19 / 05/2005

APPROBATION par délibération du conseil municipal le 05 :09 :2005

L'objet des annexes sanitaires est de faire le point sur l'alimentation en eau potable, l'assainissement et l'élimination des déchets. Elles permettent également de justifier, la prise en compte dans les dispositions de la carte communale des contraintes propres à ces équipements (capacité des réseaux, possibilité de desserte, protection du milieu naturel...) et d'étudier dans le cadre de la stratégie communale, en terme de gestion du territoire, les grandes lignes de leurs extensions et leur renforcement en fonction des choix d'urbanisme.

SOMMAIRE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE	2
LE RESEAU PLUVIAL	4
ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	5
LES EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUES	5
1-1 -ASSAINISSEMENT COLLECTIF	6
1-2 -ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
ELIMINATION DES DECHETS	9
RISQUES ET NUISANCES	9
ANNEXES	10
FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
NUISANCES SONORES	12
HYGIENE EN MILIEU RURAL	13
DONNEES DEFENSE INCENDIE	14

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

Les collectivités territoriales sont responsables des eaux destinées à la consommation humaine : elles sont en effet tenues, en application de l'article L1321-1 du code de la santé publique, de s'assurer que ces eaux sont propres à la consommation.

A cet égard, l'instauration de périmètres de protection autour des prélèvements dans les conditions définies par l'article L .1321-2 du Code de la Santé Publique a été réalisé.

RESSOURCES ET QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Voir fiches, page suivante.

La commune de Frozes est alimentée par le forage de Moulin Ravaud, situé sur la commune de Vouillé.

La distribution est assurée par le SIVEER.

Globalement l'eau distribuée est de bonne qualité, avec un PH légèrement basique d'une dureté importante.

Les réseaux et les réservoirs sont entretenus par le SIVEER.

Des risques de contamination peuvent provenir des branchements de particuliers :

- pour éviter notamment un retour d'eau vers le branchement, le chauffe eau et les chaudières doivent être munis d'un clapet anti - retour,
- les canalisations alimentées par un puits privé ne doivent en aucun cas être raccordées à celles alimentées par le réseau public.

LE RESEAU

Le territoire communal est entièrement desservi par le réseau d'alimentation en eau potable.

La carte des réseaux desservant le territoire est reprise, en complément de cette notice technique et réglementaire avec le détail des informations sur les canalisations et les équipements complémentaires. Sont également précisés sur le document graphique : les localisations des points de défense incendie ; le compte rendu de la dernière visite des services du SDIS est joint à ce recueil en annexe.



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA VIENNE

QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE en 2001

SYNDICAT D'EAU de

VOUILLE-FROZES

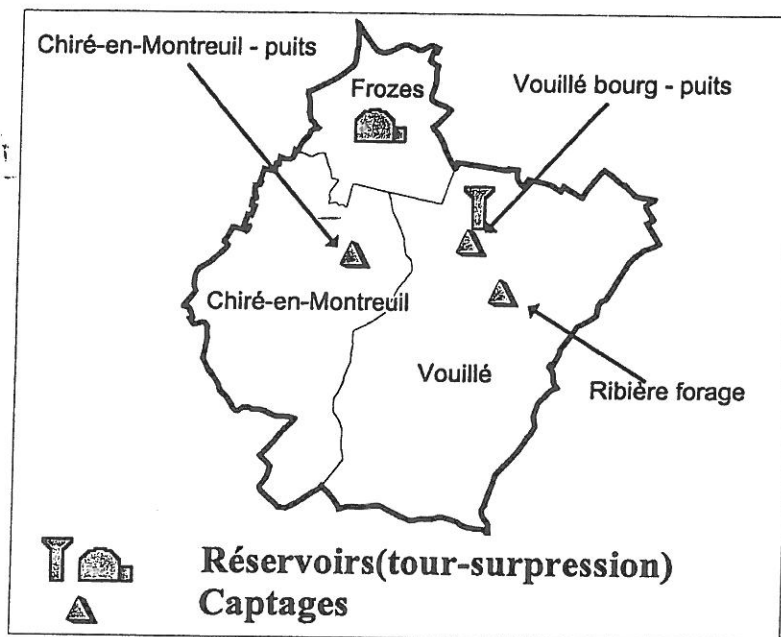
Le contrôle sanitaire des eaux est assuré par le service santé-environnement de la DDASS qui réalise des prélèvements d'eau pendant toute l'année, de la ressource au robinet du consommateur.

Les analyses sont confiées au *Laboratoire IANESCO Chimie de Poitiers*, agréé par le Ministère de la Santé.

Présentation des Unités de Distribution d'eau (UDI) :

Une unité de distribution est une zone géographique desservie par une qualité d'eau sensiblement identique tout au long de l'année. Sur ce critère, il a été défini une seule UDI dans le *SIAEP de Vouillé-Frozes*.

La gestion de cette distribution d'eau est assurée par le *S.I.V.E.E.R.*.



Origine de l'eau : L'eau que vous consommez provient de ressources souterraines.

L'UDI est desservie par un mélange hétérogène d'eaux provenant des captages du *Bourg* et de *Rivière*, situés sur la commune de *Vouillé* et du captage de *Chiré en Montreuil*. Ces trois ouvrages captent les eaux de la nappe aquifère libre des calcaires du jurassique moyen.

Traitement : L'eau pompée subit une simple désinfection par le chlore gazeux avant d'être distribuée à la population.

Contrôle : 62 prélèvements représentant 705 paramètres d'analyses ont été réalisés sur les ressources en eau brute, au départ des stations de production après traitement et sur le réseau de distribution. Le nombre de prélèvements effectués dans chaque UDI, dépend de la population desservie et les résultats d'analyses doivent répondre à des normes de qualité définies par décret en application d'une directive européenne.

Qualité de l'eau distribuée :

PARAMETRES	Limites de qualité	RESULTATS 2001		
		Réseau d'adduction		
		Minimum	Moyen	Maximum
pH	6,5 - 9	7,3	7,5	7,8
TURBIDITE (en NTU)	2	0,00	0,54	3,4
DURETE (TH en °F)	Néant	25,0	30,6	33,2
FLUOR (en µg/l)	1500	0	60	120
NITRATES (en mg/l)	50	44,0	52,4	64,0

Bactériologie

- Les analyses microbiologiques des eaux, qui comportent la recherche de germes témoins d'une contamination fécale, ont été de **qualité excellente**.

pH

- Il indique l'acidité de l'eau quand il est inférieur à 7 ou la basicité quand il est supérieur à 7. Les eaux distribuées sont **légèrement basiques**.

Turbidité

- Une eau claire et limpide possède une bonne transparence qui se traduit par une faible turbidité (inférieure à 0,5 NTU). Les puits de Vouillé se situant en zone inondable se troublent lors des épisodes pluvieux. Des dépassements de la limite de qualité (2,1 et 3,4 NTU) ont été constatés en sortie de la station de Chiré-en-Montreuil en avril et septembre 2001.

Dureté

- La dureté provient de la présence d'ions calcium et magnésium dans l'eau. On l'exprime par la mesure du Titre Hydrotimétrique (TH) en degrés Français (1 °F = 4 mg/l de calcium ou 10 ppm CaCO₃ ou 0,2 meq/l ou 0,56 ° allemand ou 0,7 ° anglais). Les eaux distribuées renferment une dureté **importante**.

Fluor

- Le fluor, oligo-élément pouvant être présent naturellement dans l'eau, est bénéfique à doses modérées (entre 500 et 1500 µg/l) pour la prévention des caries dentaires. Les eaux alimentant le syndicat en sont **pratiquement dépourvues et des apports complémentaires**, par des comprimés après avis médical ou par du sel fluoré, peuvent être **conseillés**.

Nitrates

- Présents en faible quantité dans les nappes aquifères libres par suite de la minéralisation de l'humus des sols, une augmentation importante des teneurs en nitrates révèle le plus souvent des pollutions diffuses d'origine agricole.

Le programme d'amélioration qui avait été demandé doit aboutir en 2002 et 2003 par la mise en service d'une nouvelle ressource en eau (*La Vallée de Ravard*) et par une interconnexion avec le syndicat d'eau du Haut Poitou.

Pesticides

- Les produits phytosanitaires (pesticides) sont utilisés pour les traitements des récoltes et pour désherber. Les recherches réalisées en 2001 ont révélé des traces d'atrazine inférieures cependant à la valeur maximale autorisée fixée à 0,1 µg/l par produit et un dépassement continu de mai à octobre en déséthylatrazine (0,11 à 0,16 µg/l) dans l'eau provenant du captage du bourg.

Conseils et recommandations :

● Laisser couler quelques litres d'eau avant de la prélever pour des besoins alimentaires, et ne pas la boire immédiatement après une absence prolongée. La conserver au frais quelques heures avant de la consommer afin d'éliminer les problèmes éventuels de goût de chlore.

● Certains logements anciens peuvent renfermer encore des réseaux et des branchements en plomb. Dans l'attente de leur remplacement, il est recommandé aux habitants de laisser couler quelques minutes l'eau du robinet avant de la consommer.

Pour plus d'information ... Veuillez consulter votre exploitant ou la DDASS de la Vienne.

LE RESEAU PLUVIAL

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

- Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Il est interdit notamment d'y jeter détritiques et autres immondices (" Circ. 9 août 1978, art. 29-1, portant règl. san. dép. : JO, 13 sept. 1978).
- L'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence (" Circ. 9 août 1978, art. 42, portant règl. san. dép.; : JO, 13 sept. 1978)
- Les communes doivent délimiter, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (CGCT, art. L. 2224-10)
- Les rejets d'eaux pluviales canalisées provenant d'installation classée peuvent être réglementés au titre de la police des installations classées. Pour celles relevant de l'arrêté du 2 février 1998 (" Arr. 2 févr. 1998 : JO, 3 mars 1998), les rejets sont soumis notamment aux dispositions des articles 9, 31 et 32 de cet arrêté, l'arrêté individuel d'autorisation pouvant fixer des valeurs limites pour certaines des caractéristiques prévues (" Circ. 17 déc. 1998). Pour les installations relevant du régime de la déclaration, ces rejets peuvent faire l'objet de prescriptions générales ou spéciales (" Arr. 2 févr. 1998, art. 43 : JO, 3 mars 1998).

La collecte des eaux pluviales de la commune

Les eaux pluviales sont collectées par les caniveaux (et localement des portions de réseaux) et fossés existants. Globalement la bonne perméabilité des sols permet l'infiltration des eaux pluviales, à l'exception du quartier du Lac à l'est du bourg, où une mare joue un rôle régulateur pendant les épisodes pluvieux important. Afin de conserver cet espace tampon naturel, cet élément a été identifié au titre de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme afin qu'il soit conservé.

Surfaces imperméabilisées :

Il n'y a pas de surface imperméabilisée nécessitant la mise en place d'un traitement spécifique.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

LES EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUES

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

La loi sur l'eau N° 92-3 du 3 janvier 1992 prévoit les objectifs suivants :

"Les dispositions de cette loi, ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, en assurant notamment :

- * la préservation des écosystèmes aquatiques,...
- * la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ...
- * le développement et la protection de la ressource en eau,
- * la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux les exigences :
 - de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, ...
 - de la conservation et du libre écoulement des eaux, ..." (art. 2).

C'est donc dans un *objectif* :

- * *sanitaire* (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs) et
- * *de protection de l'environnement* (éviter que les produits évacués puissent contaminer dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur), qu'intervient la mise en place d'un **schéma directeur d'assainissement**. Ce dernier amène ainsi, les communes, après enquête publique, à délimiter :
 - * les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées et,
 - * les **zones d'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien." (art. 35-1 de la loi sur l'eau).

1-1 -ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le schéma communal d'assainissement a été approuvé en 1998. Le zonage ainsi approuvé a été revu pour être en cohérence avec les dispositions de la carte communale. L'ensemble du bourg est prévu en assainissement collectif, la zone d'assainissement collectif englobe la totalité des secteurs urbanisés et urbanisables. Les extensions restant à réaliser sont prévues à moyen et plus long terme suivant le développement de la construction.

- Assainissement collectif :

La cartographie de ces dispositions est reprise dans la pièce n° 4c. Des travaux ont été réalisés en 2000 ; Actuellement le réseau de collecte concerne environ 140 branchements. L'unité de traitement est une lagune d'une capacité de 500 E.H..

Le SIVEER assure le suivi du réseau et le SATESE le contrôle de l'unité de traitement.

1-2 -ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans l'attente de l'extension des réseaux de collecte des habitations restent traitées en mode non collectif.

Le document de zonage d'assainissement rappelle les dispositions applicables dans l'attente de l'extension des réseaux restant à réaliser :

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Ce classement n'a pas pour conséquence :

d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (absence d'échéances),

d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement.

Il est rappelé que, conformément à la loi sur l'eau, dans le cadre de la mise en place du service de contrôle de l'assainissement non collectif et d'une mise conformité éventuelle, ce secteur sera une priorité compte tenu des enjeux de protection.

CHOIX DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées domestiques selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées depuis décembre 1992 dans un Document Technique Unifié (D.T.U. 64.1 modifié en 1998) : "Mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement autonome".

L'assainissement non collectif (ou individuel) se caractérise par la mise en place d'un **prétraitement** et d'un **traitement** des eaux usées.

Le **prétraitement** est réalisé à l'aide d'une *fosse septique toutes eaux* collectant l'intégralité des eaux usées domestiques de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

Le **traitement** dépend étroitement des *caractéristiques des sols*. Figurent en annexe, les principales filières techniques d'assainissement individuel, ainsi que leur règle de dimensionnement.

Dans le cadre d'une autorisation de construire, pour les parcelles non desservies par un assainissement collectif, il est recommandé de faire une étude de sol afin de déterminer la filière d'assainissement individuel à réaliser. Le schéma communal d'assainissement comprend une carte des sols qui donne les tendances générales sur les différents secteurs.

4 familles de dispositifs de traitement des eaux usées peuvent être proposées :

- les tranchées d'épandage à faible profondeur :
ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,
- le filtre à sable vertical non drainé ou sol reconstitué:
ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (sols peu épais) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméable),
- le filtre à sable vertical drainé:
ce dispositif est identique au précédent mais comporte des drains de reprise des eaux à leur base pour pallier l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut donc dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau pluvial,...), hors des espaces privés, une autorisation de rejet doit être faite auprès du maire de la commune.

Pour les fossés situés en bordure de voies départementales, le rejet ne peut être accordé que pour l'existant et sous réserve qu'une étude de sol justifie de ce rejet.

- le tertre d'infiltration:

ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol, en particulier s'il est alimenté par un poste de relevage.

Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales ou nappes permanentes ou remontées de nappes).

ENTRETIEN DES DISPOSITIFS NON COLLECTIF

De par sa conception, la fosse toutes eaux est faite pour se remplir de boues, provenant de la sédimentation de matières et d'un important développement bactérien. Les éléments flottants (graisses en particulier) sont également piégés. La fréquence de vidange est donc fonction de la taille de la fosse et de l'utilisation qui en est faite. La vidange sera faite en moyenne les 2 ans. Une fosse doit être vidangée lorsque le niveau de boues atteint 50 % de son volume.

En absence de vidange, la fosse est susceptible de relâcher des quantités non négligeables de matières en suspension, risquant de colmater le dispositif de traitement.

- Une visite régulière et un nettoyage éventuel (tous les 2 à 3 mois) des équipements annexes de prétraitement (bac dégraisseur, préfiltre),
- une surveillance du bon écoulement des effluents dans les canalisations,
- l'entretien des bouches de décharges, dans l'hypothèse de filières drainées.

Rappelons que les vidanges de fosses toutes eaux doivent être réalisées par une structure spécialisée devant donner la destination des boues. L'épandage agricole des matières de vidange est possible, mais est fortement réglementé. Il doit apporter toutes les garanties nécessaires quant à la protection de la salubrité publique (les dépotages sauvages sont interdits).

ELIMINATION DES DECHETS

La collecte et le traitement des ordures ménagères est assuré dans le cadre de la communauté de communes. Il existe six déchetteries sur ce territoire :

Sur : Ayron, Chalandray, Latillé, Montreuil Bonnin, Quinçay et Vouillé.

Des points de collecte sont disposé sur la commune et bénéficient d'une intégration paysagère.

RISQUES ET NUISANCES

Les annexes 2, 3 et 4 reprennent les règles :

- en matière d'hygiène avec le règlement sanitaire départemental concernant l'exercice de l'activité agricole,
- concernant les nuisances sonores avec l'arrêté préfectoral,
- et font le point sur l'état de la défense incendie.

ANNEXES

FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vos risques de pollution

On a trop souvent classé les eaux usées en deux catégories, eaux vannes et eaux ménagères, considérant que seules les eaux vannes (eaux des W.C.) très polluantes exigeaient un traitement particulier (fosse septique et filtre épurateur) en négligeant les eaux ménagères (eaux de cuisines, machines à laver, eaux de bains...). Or, ces dernières peuvent représenter jusqu'aux 2/3 de la pollution et au-delà.

Les techniques d'assainissement individuel à votre secours

« L'assainissement individuel » permet à la fois de traiter et d'évacuer l'ensemble des eaux usées domestiques : LA FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX ET L'UTILISATION DU SOL représentent une solution efficace, fiable et naturelle.

Attention, prévoyez l'assainissement dès la conception du projet d'habitation

En effet, un projet d'assainissement individuel dépend de la surface disponible, de la disposition et de l'implantation des éléments tels que clôtures, arbres, accès, de la perméabilité du sol, de la pente du terrain, de la présence ou non d'une exutoire, de la présence ou non d'une nappe d'eau souterraine à faible profondeur, et surtout de l'emplacement de la maison et du niveau de sortie de la conduite par rapport à celui de la zone d'épandage.

Caractéristiques principales d'une installation d'assainissement par EPANDAGE SOUTERRAIN à faible profondeur
• si votre terrain a une trop forte pente; s'il est trop perméable, ou trop imperméable, d'autres techniques existent mais ne doivent être utilisées qu'après étude de chaque cas. CONSULTER LA D.D.A.S.S.

1 Les conduites

Diamètre :
100 mm mini.

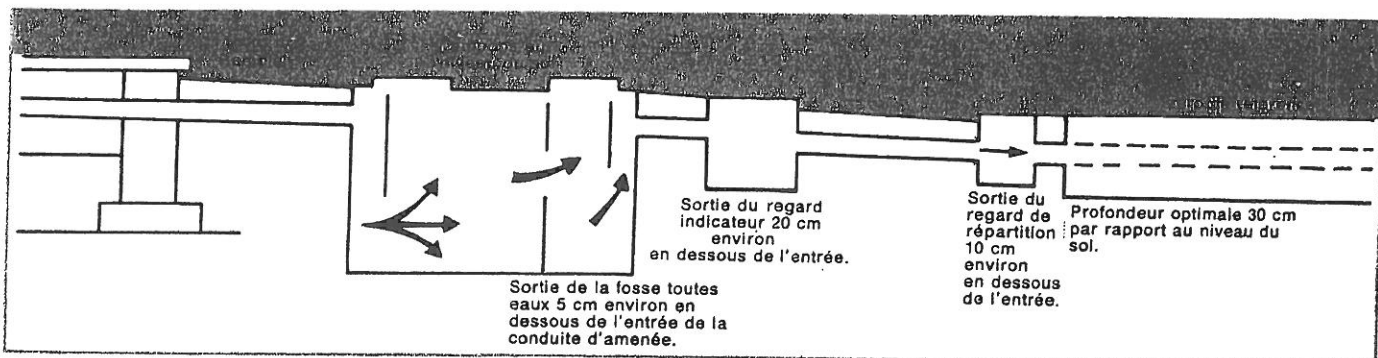
Niveau de sortie :
il détermine le niveau de l'épandage souterrain qui devra être aussi peu profond que possible.

Faites un calcul rapide

Supposons que la partie du terrain où vous voulez implanter l'épandage souterrain soit à la cote 0,00. Pour placer les canalisations de répartition à la bonne cote ($-0,30$ m) calculez la cote de la conduite de sortie des eaux usées au niveau de l'habitation en fonction des caractéristiques des appareils que vous allez utiliser et des pentes des canalisations de liaison.

La décompression (ventilation) :

la décompression de la fosse doit être assurée; l'évacuation des gaz résultant des fermentations est nécessaire et doit s'effectuer sans nuisances. La canalisation d'évacuation de ces gaz permet également de maintenir l'eau dans les siphons. N'utilisez pas les gouttières pour la décompression de la fosse. L'évacuation des gaz doit se faire au-dessus de la toiture.



2 La fosse septique "toutes eaux"

Volume de la fosse.

Caractéristiques du logement (Nbre de pièces principales)	Volumes en m ³ recommandés
jusqu'à 4	3 -
5	3,5 - 4
6	4 - 4,5
7	4,5 - 5

Le regard indicateur de fonctionnement :
Il se place entre la fosse et l'épandage pour permettre de constater les entraînements de boues et prévenir le colmatage de l'épandage.

3 Epurez, évacuez : l'épandage

L'épurateur? c'est le sol

A faible profondeur, il s'y développe naturellement des bactéries épuratrices, l'air s'y renouvelle rapidement, enfin il retient les germes pathogènes. La longueur totale des tranchées est fonction de la capacité d'absorption du sol et de la taille de l'habitation.

Pour un pavillon de type 4 et un terrain de perméabilité moyenne on pourra prévoir 3 tranchées de 15 m à situer hors des zones de circulation.

Priorité à l'épandage à faible profondeur

Chaque fois que la nature du terrain le permet c'est donc l'épandage qui sera choisi. Celui-ci se fera le plus superficiellement possible, là où le sol est en général le plus perméable, où l'air circule le plus facilement.

La canalisation de répartition :

canalisation rigide munie de perforations adaptées sur la moitié inférieure (les drains agricoles sont à proscrire).

Quelles démarches faire ?

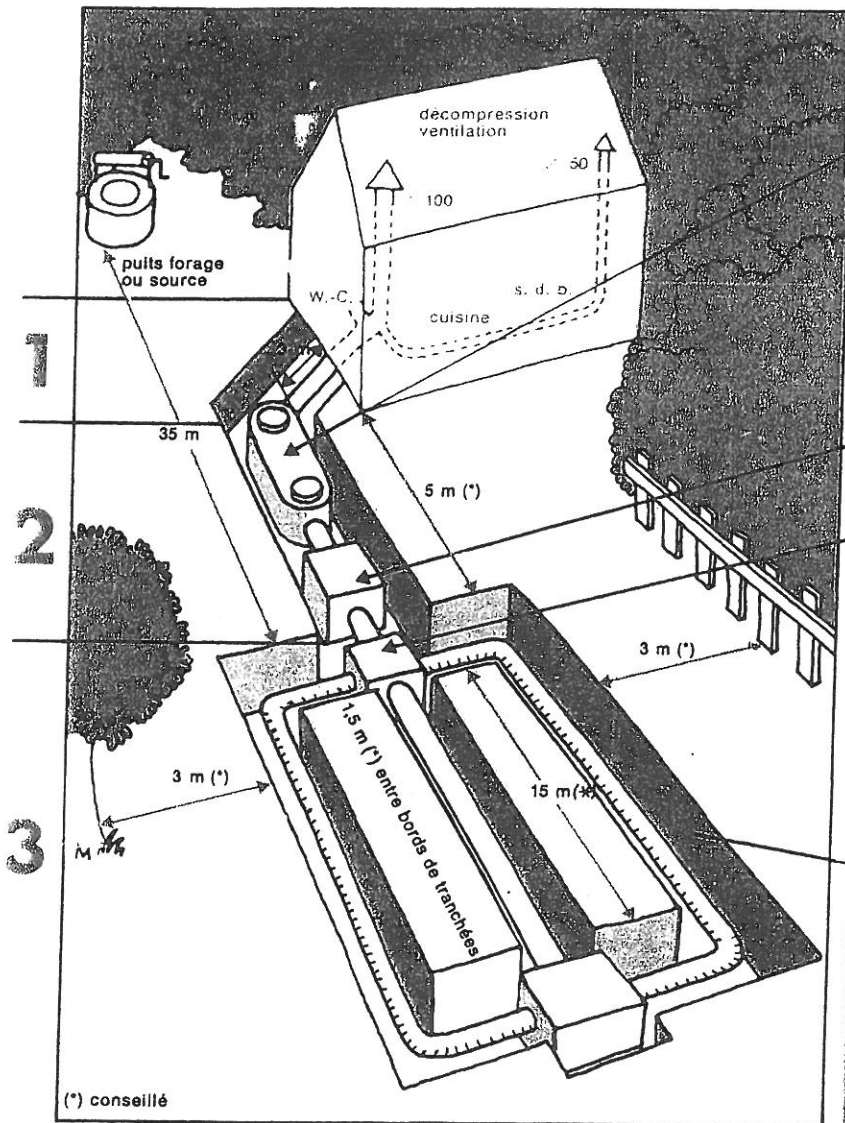
Interroger la Mairie de votre commune ou la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Les formulaires nécessaires vous seront remis.

N'oubliez pas que le Service d'Hygiène du Milieu de la D.D.A.S.S. de votre département peut vous aider et vous renseigner utilement.

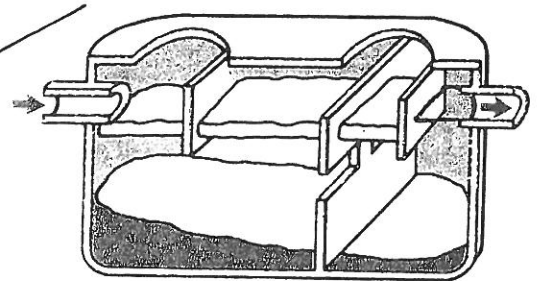
N'hésitez pas à le consulter

assainissement individuel terrain plat et perméable

épandage souterrain à faible profondeur

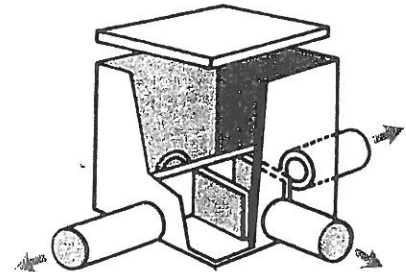


Fosse septique toutes eaux

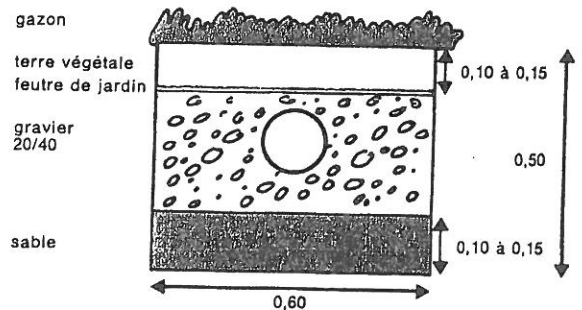


Regard indicateur de fonctionnement

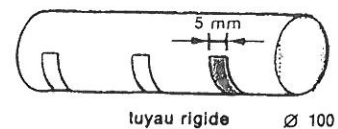
Regard de répartition



Tranchées



Canalisation de répartition



tuyau rigide Ø 100

Quelques conseils pratiques

- Il est préférable de placer la fosse près de l'habitation afin de limiter les risques de colmatage de la conduite d'amenée (en respectant cependant un écart minimum - voir schéma : 3 m).
- La fosse sera posée sur un lit de sable d'une dizaine de cm d'épaisseur.
- Attention au positionnement de la fosse. L'entrée des eaux usées se fait dans le grand compartiment. L'orifice d'entrée est placé plus haut que l'orifice de sortie.
- Si vous utilisez une fosse en matière plastique, remplissez avec des matériaux meubles (bonne terre sans cailloux pointus) ou du sable et remplissez au fur et à mesure la fosse d'eau pour équilibrer les pressions.
- Dans certains cas, il peut être nécessaire de lester la fosse pour éviter qu'elle ne remonte à l'occasion d'une opération de vidange.
- Ne pas oublier de VIDANGER périodiquement la fosse (tous les 2 ans environ).

assainissement individuel

adaptations de l'épandage souterrain à faible profondeur

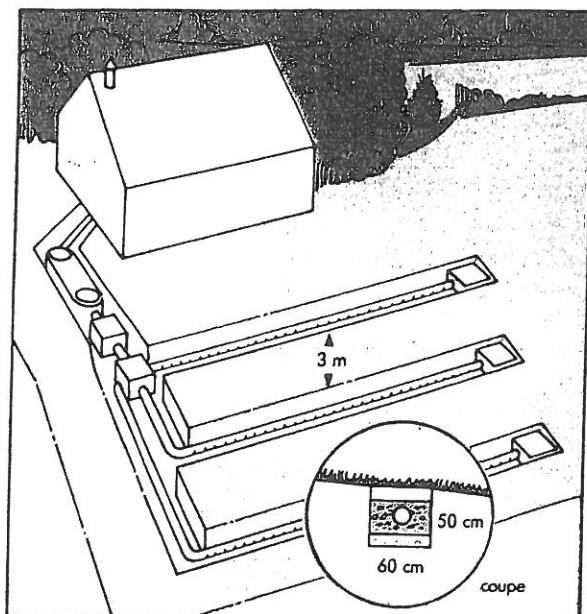
Epandage en terrain en pente

Le sol est par sa nature apte à un épandage souterrain à faible profondeur mais il a une forte pente (5 % par exemple)*, on réalise alors l'épandage de la façon suivante :

Dimensions et caractéristiques (coupe) des tranchées semblables à celles d'un épandage en terrain plat et perméable mais :

- Les tranchées sont disposées perpendiculairement à la pente avec répartiteur en tête, la pente du fond des tranchées restant toujours inférieure à 1 %.
- L'espace entre deux tranchées voisines sera d'autant plus élevé que la pente du terrain est plus forte (3 mètres minimum).
- La réalisation est faite en prenant soin d'éviter qu'au départ d'une tranchée, les effluents au lieu de s'écouler vers celle-ci ne descendent directement vers la tranchée inférieure (ex. : argile mis au départ des tranchées d'infiltration et en remblaiement de la tranchée qui suit la pente du terrain).

* Grande déclivité : épandage impossible.

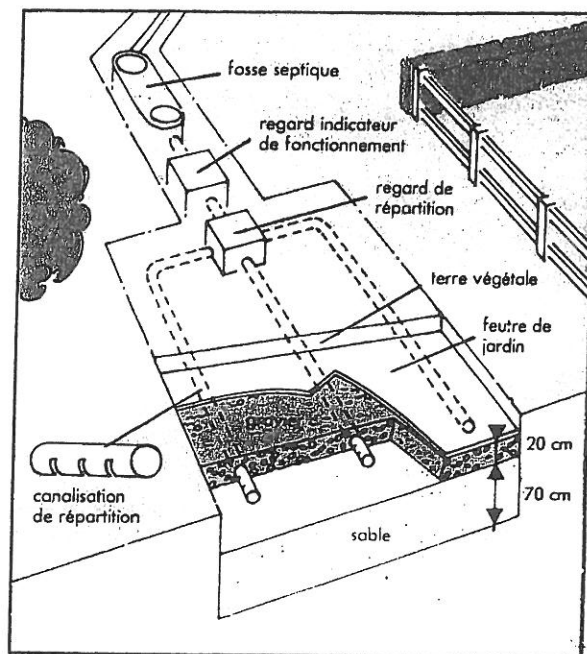


Epandage en sol reconstitué

Le principal cas d'utilisation est celui du sous-sol calcaire fissuré proche de la surface. Un tel sous-sol est inapte à toute épuration, il faut donc que les eaux usées soient épurées avant de l'atteindre, car il les conduit directement et rapidement vers les eaux souterraines.

Un épandage sur sol reconstitué par apport d'une couche de sable de 70 cm d'épaisseur minimum sous la surface de répartition constitue une solution envisageable.

En général, il est réalisé sous forme de lit d'épandage (exemple présenté ci-contre) mais peut aussi parfois être réalisé en tranchées.



Caractéristiques du logement Nbre de pièces principales	Surface minimum en m ²
3 pièces (c'est-à-dire 1 chambre)	15
4 pièces (" 2 ")	20
5 pièces (" 3 ")	25
6 pièces (" 4 ")	30
7 pièces (" 5 ")	35

Les matériaux : Tous les matériaux utilisés doivent être propres, le sable en particulier ne doit pas contenir de limons; il est impératif d'utiliser des matériaux de granulométrie adéquate : • Graviers : taille voisine de 30 mm, exemple 20/40 - • Sable : taille effective comprise entre 0,25 mm et 0,60 mm coefficient d'uniformité inférieur à 4 (c'est le cas en général des sables de rivières : se renseigner auprès de la D.D.A.S.S.).

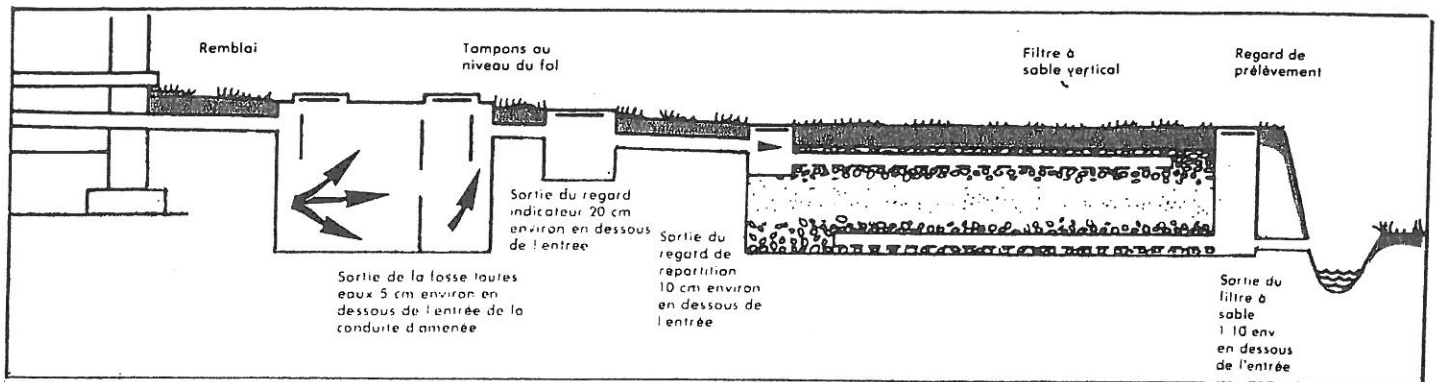
L'implantation : il faut particulièrement éviter le risque de contamination de puits à proximité et conserver un éloignement suffisant (35 m minimum ou plus selon le site).

• Il ne faut pas placer les tranchées sous voirie, ni y planter d'arbres ou d'arbustes. Il convient d'éviter que les eaux de ruissellement ne viennent sur l'épandage.

• Il est également nécessaire de respecter des distances suffisantes par rapport aux habitations (distance minimale recommandée 5 m), aux arbres (3 m), aux limites de propriétés (3 m), canalisations, etc...

Entretien : Attention, ces systèmes sous peine d'être à refaire nécessitent un entretien rigoureux des dispositifs de prétraitement. Ne pas oublier de vidanger la fosse (tous les 2 ans environ).

Attention: avant de construire votre habitation et de placer les évacuations, assurez-vous que vous disposerez d'une dénivelée suffisante par rapport à l'exutoire.

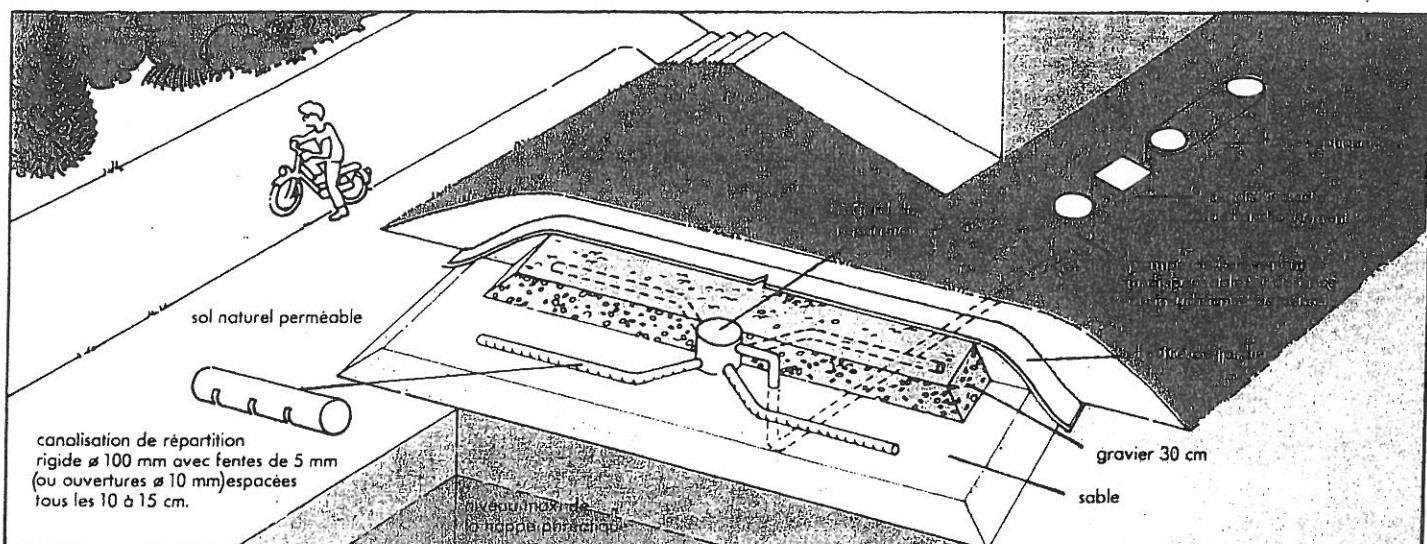


Le lit filtrant vertical se caractérise par sa base aménagée permettant de collecter les effluents traités pour les évacuer au milieu naturel.

Dans une installation d'assainissement par filtre à sable vertical, la différence de niveau entre l'entrée de la fosse septique et la sortie du filtre à sable est de 1,50 m environ.

Il ne faut pas placer le filtre à sable sous voirie, ni planter d'arbres ou d'arbustes sur le filtre et éviter que les eaux de ruissellement ne viennent sur celui-ci.

Le tertre filtrant



Un dispositif adapté aux cas où le sol est perméable mais d'épaisseur réellement utilisable insuffisante (moins de 1m) pour envisager l'épandage souterrain classique à faible profondeur.

On le réalise au-dessus du sol en place pour assurer le traitement des eaux usées, et permettre leur élimination par infiltration dans le sol lorsque :

• le sol est perméable sur une grande épaisseur mais il existe une nappe phréatique trop proche de la surface pendant une partie de l'année au moins (les eaux usées infiltrées par un épandage classique atteindraient les eaux souterraines sans avoir subi une épuration suffisante).

• le sol est perméable mais peu épais car il repose sur un sous-sol rocheux peu profond ou sur une couche d'argile proche de la surface (là encore les eaux usées ne seraient pas épurées du fait de l'épaisseur insuffisante du sol. Et il y a aussi risque d'engorgement de celui-ci sur une partie ou même sur la totalité de son épaisseur).

Le tertre filtrant est constitué d'un lit filtrant réalisé sur terrain décapé et comprenant de bas en haut :

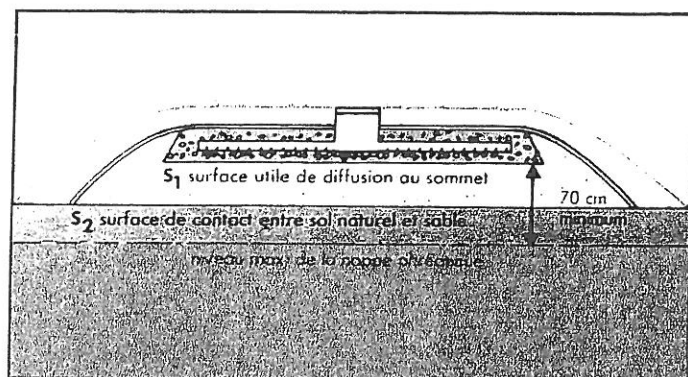
• **Une couche de sable** ; une couche de 70 cm d'épaisseur conviendra le plus souvent. L'épaisseur minimum doit être telle que, de façon certaine, la base de la couche de graviers soit en toute saison à 70 cm au-dessus du niveau maximum de la nappe phréatique (ou du socle rocheux ou argileux).

• **Une couche de graviers** de 30 cm d'épaisseur à la partie supérieure de laquelle sont noyées des canalisations de répartition qui assurent la distribution sur l'ensemble du tertre.

• L'ensemble est recouvert d'un **feutre imputrescible** perméable à l'air et à l'eau (feutre de jardin) et de terre végétale

Les surfaces : La surface de la couche de graviers (S1) dépend de la taille de l'habitation. Elle est au minimum de 25 m² jusqu'à 5 pièces principales (c.à.d. 3 chambres), 30 m² pour 6 pièces principales (c.à.d. 4 chambres), 35 m² pour 7 pièces principales (c.à.d. 5 chambres).

La surface minimum de la couche de sable au sol (S2) varie de 80 à 150 m² selon la taille de l'habitation mais surtout selon la perméabilité réelle du sol (utilité d'observations préalables), la disposition des lieux, la topographie (avec les pentes nécessaires le tertre occupe 200 m² et plus).

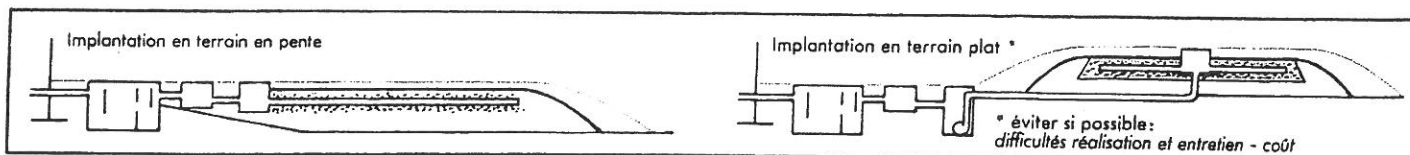


Les matériaux : utiliser des matériaux (sable et graviers) de même qualité que pour un épandage (voir recto).

L'implantation : ne réaliser un tertre filtrant qu'au-dessus d'un sol perméable.

• **Éviter** : ce de tasser le sol ou de lisser sa surface (pendant les travaux), ce qui en réduirait la perméabilité, • de placer le tertre sous voirie, • d'y planter arbres et arbustes, • que les eaux de ruissellement ne viennent sur le tertre.

• **Respecter** : les mêmes distances d'écartement par rapport aux puits, habitations, limites de propriété, arbres, canalisations, etc... que pour un épandage (voir recto).



Entretien : Attention, ce système sous peine d'être à refaire nécessite un **entretien rigoureux des dispositifs de prétraitement**. Ne pas oublier de vidanger la fosse (tous les 2 ans environ).

N'oubliez pas : la Mairie, le service d'hygiène du milieu de la D.D.A.S.S. peuvent vous renseigner utilement.



comité français d'éducation pour la santé
8, rue Newton - 75116 Paris

NUISANCES SONORES

Arrêté Préfectoral



D IRECTION
D EPARTEMENTALE des
A FFAIRES
S ANITAIRES et
S OCIALES

Tél : 05-49-44-83-50

Fax : 05-49-44-83-89

E-mail : dd86-sante-environnement@sante.gouv.fr

SANTE-ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 38-ASS/S-90

En date du 20 juillet 1990

relatif aux bruits de voisinage.

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 131.13 ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 26.15 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L 49 ;

VU le décret n° 73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 88.523 du 5 mai 1988 pris pour application de l'article 1^{er} du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juin 1990 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2 : Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur niveau, leur durée ou leur forte charge informative et, notamment ceux susceptibles de provenir :

- de publicité par cris ou par chants ou par appareil bruyant,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que poste de radio, magnétophone et électrophone,

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de tirs de pétards, armes à feu, artifices et tout autre engin, objet ou dispositif bruyant similaire.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Préfet(1), sur avis du maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les jours suivants font l'objet d'une tolérance au regard des prescriptions du présent article : 31 décembre et 1er janvier, jour de la fête de la musique, 14 juillet.

Article 3 : Les bruits émis dans et aux environs des lieux accessibles au public tels que débits de boissons, cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause d'une gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements et leurs usagers, doivent prendre toute mesure utile pour assurer le respect de cette prescription.

Article 4 : Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics ou privés soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, doit prendre les dispositions nécessaires pour n'être la cause d'aucune gêne pour le voisinage.

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toute précaution pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, instruments de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant d'activités ou de comportements non adaptés à ces locaux.

Les activités de bricolage ou de jardinage réalisées par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur, scie à moteur, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, canon détonnant effaroucheur ou appareils assimilés ne doivent pas être une gêne pour le voisinage. Elles sont interdites entre 20 H et 7 H du lundi au vendredi et de 20 H à 9 H le samedi, dimanche et jours fériés.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toute mesure propre à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : L'appréciation de la gêne pourra être pratiquée à l'aide d'une mesure acoustique réalisée selon la norme NFS 31.010. L'indicateur de gêne sera le critère d'émergence sans limite inférieure.

Article 8 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être assigné à leur remplacement.

1) Par le maire pour les 2 premiers alinéas

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment et doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute précaution doit être prise pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtellerauld et Montmorillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, les maires des communes de Poitiers et Châtellerauld, les maires des autres communes au titre de l'article L 131.1 du Code des Communes, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Vienne

HYGIENE EN MILIEU RURAL

DONNEES DEFENSE INCENDIE

*Arrêté préfectoral
du 11 avril 1990*

25 m

150 cm

100

100 mm

▲

1

4

20

1

① **Furnier** Art.159

① **Furnier** Art.159

①' Boues Step

Arrêté du 8 janvier 1998

Lisier, purin Art. 159



Art. 155

Art. 155

Canard = 2 VOLAILLES

Oie = 3

"Gavage" = 5

Pigeon, perdrix = 1/4

Coille = 1/8

Caille = 1/8

Faisan = 1

Falsan = 1

Arrêté du 29 février 1992 : Mise aux normes
des bâtiments d'élevage + bruit

Art. 26

Art. L.111-3 du Code Rural (réciprocité)

* Veaux de boucherie : 10 à 49 animaux
(>49 : 100 m)

Distances des dépôts et des stabulations vis à vis
des voies de communication : 10 mètres.

① ou labour le lendemain. ①' ou désodorisé ou enfoui

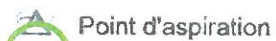
② 50 mètres si désodorisé ou enfoui immédiatement

DONNEES DEFENSE INCENDIE

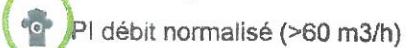
Réserve



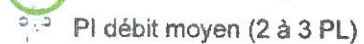
Réserve



Point d'aspiration



PI débit normalisé (>60 m³/h)



PI débit moyen (2 à 3 PL)



PI débit (<30 m³/h)



PI débit Non Connu



CIS extra départementale

Légende non exhaustive
en cours d' étude.

